GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

MINISTERE
DE
L'ENVIRONNEMENT

Luxembourg, le 1er octobre 2003

Madame le Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur
Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense
L - 2911 Luxembourg

Objet: Centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom

Madame le Ministre,

Veuillez trouver en annexe l'avis de l'Administration de l'Environnement au sujet de la demande de renouvellement des autorisations de rejet et de prélèvements d'eau de la Moselle par l'exploitant du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom, avis défavorable auquel je me rallie.

Je vous prie de bien vouloir tenir compte de cet avis lors de la préparation de la prise de position du Gouvernement. Par ailleurs, j'estime que les avis élaborés par les différents services de l'Etat, dont celui ci-annexé, devraient être annexés à l'avis du Gouvernement. Je me permets d'appeler votre attention sur le fait que l'avis de l'Administration de l'Environnement comprend les observations présentées à cette administration dans le cadre de la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée à Luxembourg du 25 août au 5 septembre 2003.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat

Eugène BERGER

Adresse: 16, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Téléphone: 40 56 56 600 Téléfax: 40 56 56 696 e-mail: commodo@aev.etat.lu URL: www.aev.etat.lu

**ADMINISTRATION
DE
L'ENVIRONNEMENT**

Service des Etablissements Classés

Luxembourg, le 30 septembre 2003

AVIS

au sujet de la demande de renouvellement des autorisations de rejet et de prélèvements d'eau de la Moselle par l'exploitant du Centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom (F)

Contexte de la demande

La centrale nucléaire de CATTENOM est constituée de 4 lignes de production de 1300 MW chacune. Les exploitations des lignes 1 à 3 et de la ligne 4 ont été autorisées par décret respectivement en 1982 et en 1984. Actuellement uniquement l'autorisation de prélèvement d'eau et de rejets non radioactifs, limitée dans le temps, ainsi que l'autorisation de rejets radioactifs gazeux et liquides, font l'objet du dossier de demande, sujet du présent avis.

En application de la Directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la Directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, les autorités françaises ont transmis la demande précitée aux autorités luxembourgeoises.

Contenu du dossier

L'Administration de l'Environnement a accusé réception en date du 11 août 2003 du dossier précité, qualifié par EDF comme étant le dossier tel qu'il fait l'objet de l'enquête publique menée auprès de 44 communes de France. Il s'agit d'un dossier dit "Présentation du dossier de demande de renouvellement des autorisations de prélèvements d'eau et de rejets", constitué de trois volumes, y compris les données et les codes de calculs utilisés dans la présentation des résultats du dossier principal. Cette partie principale se compose comme suit:

A) Lettre de demande de renouvellement des autorisations de prélèvements d'eau et des rejets;
B) Description de la Centrale Nucléaire de Production d'Électricité à l'égard de ses besoins en eau et de ses rejets liquides et gazeux;
C) Etude d'impact;
D) Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident;

E) Textes régissant la procédure administrative en cours, notamment l'enquête publique;
F) Documents graphiques.

Procédure administrative poursuivie au Grand-Duché de Luxembourg

Par communiqué de presse, publié le 20 août 2003, le Ministère de l'Environnement, le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Intérieur ont informé le public qu'une copie du dossier peut être consultée, sans déplacement, du 25 août 2003 au 5 septembre 2003 inclus aussi bien auprès de l'Administration de l'Environnement qu'auprès du Ministère de la Santé.

Lors de l'enquête publique, plusieurs observations ont été présentées à l'Administration de l'Environnement. Ces observations ont été transmises au Ministère des Affaires Etrangères, afin de faire partie du dossier du Gouvernement.

Avis scientifique

AVERTISSEMENT: Le présent avis est exclusivement de nature technique et concerne les rejets liquides et gazeux non-radioactifs. Les aspects juridiques relatifs à la procédure d'autorisation devront être analysés le moment venu par des experts en la matière.

En ce qui concerne le contenu de la demande, l'Administration de l'Environnement a chargé le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE), structure commune du Ministère de l'Environnement et du Centre de Recherche Public Henri Tudor, d'analyser les dossiers de demande et d'émettre un avis scientifique. Elle se rallie entièrement à l'avis scientifique défavorable émis par le CRTE le 8 septembre 2003 et qui fait partie intégrante du présent avis.

Sur base du dossier de demande et de l'avis scientifique émis par le CRTE, il y a lieu de remarquer que la réduction proposée de certaines valeurs limite n'entraîne pas en fait une réduction des émissions et par conséquent une réduction des charges pour l'environnement. Il y a lieu de relever en particulier les observations suivantes :

- les données fournies par le requérant dans le cadre du dossier de demande en matière de prélèvements et de rejets ne renseignent pas sur **l'état récent** du centre nucléaire du fait que les données techniques des années 2001 et 2002 font défaut;

- la *«demande d'autorisation de rejet et de prélèvement d'eau»* se réfère, en ce qui concerne les valeurs d'émissions gazeuses et liquides à partir de 2006, à

l'**utilisation d'un combustible non autorisée** du point de vue technologique et sécuritaire;

- même si **l'utilisation du fréon R12**, interdite suivant règlement européen[1], ne fait pas l'objet de la demande en question, ce chlorofluorocarbone doit être remplacé à très brève échéance par un réfrigérant plus protecteur de la couche d'ozone;

- en application du principe de précaution et de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, il est inacceptable de tabler sur certaines **valeurs limite** pour les rejets gazeux et liquides dépassant les valeurs réelles d'un facteur allant de 2 à 170;

- en tout cas, les rejets d'acide borique et d'hydrate d'hydrazine, substances écotoxiques, devraient être réduites, soit par l'utilisation de substances alternatives, soit par épuration adéquate des eaux avant rejet;

- du fait que les rejets de cuivre, de zinc et de phosphates en provenance du CNPE constituent un impact substantiel sur la pollution de la Moselle, leur limitation à un strict minimum et un contrôle continu de la qualité des eaux de la Moselle ainsi que des valeurs limite en fonction du débit de la Moselle sont de mise;

- de façon générale, il s'impose de mettre en question les **émissions de chlorures**. L'exploitant demande une augmentation du flux maximal sur 24 heures en chlorures de 78 %. La plus grande partie des effluents de chorures (87 %) sont liés au détartrage des aéroréfrigérants par l'acide chlorhydrique, tandis qu'une petite partie (13 %) est liée à la production d'eau minéralisée; une augmentation des valeurs limites des effluents de chlorures et de sodium de respectivement 78 % et 16 % ne peut être tolérée;

- une augmentation, sur base d'une dérogation, des **valeurs thermiques des rejets** dans la Moselle en périodes de sécheresse et de chaleur est inacceptable du fait qu'elle aurait une forte influence négative sur l'écosystème aquatique;

- une augmentation de la **basicité des effluents liquides** à une valeur pH supérieure ou égale à 9 doit toujours être évitée, en raison de la protection du cheptel piscicole.

[1] Règlement (CE) N° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Réserves juridiques

Du **point de vue juridique**, le requérant est prié de nous informer immédiatement de toute modification du dossier, de tout incident procédural et de toute décision administrative prise ou à prendre en relation directe ou indirecte avec le dossier.

Nous nous réservons tous droits et actions notamment ceux de compléter l'avis en cas de besoin et d'intervenir en justice pour faire examiner la légalité du dossier quant à la procédure et au fond.

Plus particulièrement nous aimerions dès à présent critiquer notamment les points suivants sous toutes réserves quelconques:

- Des valeurs limites d'émissions sont sollicitées pour un combustible (HTC) qui lui n'est pas encore autorisé. De manière schématique, l'exploitant entend faire "*le deuxième pas avant le premier*". Cette manière d'anticiper procéduralement semble violer la logique des dispositions du traité EURATOM et de ses actes d'exécution dans la mesure où:

  (i) la justification de l'utilisation du HTC ne résulte pas du dossier;
  (ii) il est incertain si le processus sera optimisé et;
  (iii) au regard de l'augmentation sollicitée des émissions de tritium il est certain que les émissions radioactives ne seront pas maintenues au minimum.

- La demande semble violer la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 respectivement les règles juridiques de transposition de la prédite directive dans la mesure où, en particulier, le dossier est muet sur:

  (i) les incidences transfrontières éventuelles pour le Grand-Duché (article 7 point 1, lettre a) de la prédite directive) et;
  (ii) la nature de la décision susceptible d'être prise (article 7 point 1. lettre b) de la prédire directive).

- Dans le cadre de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite "IPPC") la prescription des meilleures techniques disponibles (MTD) est préconisée. En ce qui concerne les rejets non-radioactifs la ou les décisions administrative(s) à intervenir devront ainsi nécessairement se baser sur les émissions réelles en ce qui concerne le fonctionnement normal des installations concernées.

- Dans le cadre des émissions radioactives l'application du principe ALARA (As Low As Reasonably Achievable) implique que la ou les décisions administrative(s) à intervenir devront nécessairement se baser sur les émissions réelles en ce qui concerne le fonctionnement normal des installations concernées.

En dehors de la présente note, du point de vue scientifique et technologique, il faudra considérer par ailleurs au moins les avis du Ministère de l'Intérieur, Service de la Gestion de l'Eau et celui du Ministère de la Santé, Service de la Radioprotection (notamment l'analyse relative aux rejets de substances radioactives: valeurs autorisées, valeurs sollicitées, valeurs réelles en mode GEMMES, valeurs projetées en mode HTC).

Compte tenu des réflexions présentées, il y a lieu d'aviser **défavorablement** la demande de renouvellement.

Le responsable adjoint du Service,

Gaston SCHMIT
ingénieur

Le responsable du Service

Claude GEIMER
ingénieur principal

Annexe:

- Résumé de l'avis scientifique relatif à la demande de renouvellement des autorisations de rejets et de prélèvements d'eau de la Moselle par l'exploitant du centrale nucléaire de production d'électricité de Cattenom (F), élaboré par le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, daté au 16 septembre 2003;
- Avis scientifique relatif à la demande de renouvellement des autorisations de rejets et de prélèvements d'eau de la Moselle par l'exploitant du centrale nucléaire de production d'électricité de Cattenom (F), élaboré par le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, daté au 8 septembre 2003;

- Questions posées le 5 septembre 2003 par le Ministère de l'Environnement du Grand-Duché de Luxembourg à Monsieur le Directeur du Centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom;

- Réponses reçues le 30 septembre 2003.

Observations transmises à l'Administration de l'Environnement suite à la publication du dossier de demande:
- Observations présentées par une personne physique;
- Opposition présentée par la Ville de Dudelange le 2 septembre 2003;
- Prise de position du "Service Mondial d'Information sur l'Energie" (WISE) du 8 septembre 2003;
- Observations présentées par la Fédération Luxembourgeoise des Pêcheurs Sportifs a.s.b.l. du 11 septembre 2003;

- Opposition présentée le 14 septembre 2003 par le Mouvement Ecologique, association sans but lucratif, 6, rue Vauban, L-2663 Luxembourg;